

## LE CADRE JURIDIQUE

### Le principe :

**L'obligation pour le personnel médical exerçant en établissement public de santé de consacrer l'intégralité de ses fonctions au service public hospitalier.**

*Article 25 septies Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires*

### L'exception :

**La possibilité d'exercer, à titre dérogatoire, une activité accessoire limitativement énumérée en sus de son activité principale.**

*Titre 2 Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités*

#### **Nécessité d'une autorisation préalable pour exercer les activités suivantes :**

1. les expertises et consultations
2. les activités d'enseignement et de formation
3. les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
4. les missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un Etat étranger
5. les activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire
6. les activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
7. l'aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, concubin, personne liée par un PACS, permettant le cas échéant de percevoir les allocations afférentes à cette aide
8. les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
9. les activités agricoles dans des exploitations agricoles

## LES PERSONNES CONCERNEES

- Les personnels statutaires à temps plein ou en activité réduite
- Les personnels contractuels
- Les internes

NB : les praticiens hospitaliers à temps partiel bénéficient d'un régime particulier (article R6152-222 CSP) : ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires, dans le respect des dispositions de l'article R 4127-98 du code de la santé publique (CSP) : « *Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle* ». Ces activités doivent être déclarées par écrit à la Direction des Affaires Médicales (DAM) (article 22 Décret 27 janvier 2017) qui agit par délégation de la Direction Générale.

« *Les pharmaciens à temps partiel ne peuvent être titulaires d'une officine, exercer les fonctions de biologiste responsable d'un laboratoire de biologie médicale ou remplir les fonctions de pharmacien responsable ou délégué d'un établissement pharmaceutique, ni assurer la gérance d'une officine de pharmacie mutualiste ou minière* ».

## LA PROCEDURE APPLICABLE

### 1. Remplir le formulaire de demande d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire (Cf. Annexe 1) :

- De **manière exhaustive**, en mentionnant notamment la nature, durée, périodicité et la rémunération de l'activité envisagée ainsi que l'identité de l'organisme pour le compte duquel cette activité sera exercée.

*En cas d'activité récurrente, mentionner l'estimation du nombre d'heures maximal et de la rémunération maximale.*

- **Au moins deux mois calendaires avant le démarrage de l'activité envisagée.**
- **Le faire valider par le chef de service (pour les praticiens) ou le chef de pôle (pour les chefs de service).**
- **Transmettre le formulaire à la DAM pour les personnels hospitaliers.**
- **Transmettre le formulaire à l'UFR de rattachement (Médecine, Pharmacie, Odontologie) pour les personnels hospitalo-universitaires ; l'UFR se chargeant de transmettre ce formulaire à la DAM après validation par le doyen.**

**Une réponse expresse doit être formulée dans un délai d'un mois pour que l'exercice de l'activité soit considéré accepté.**

*Article 9 Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités*

- l'acceptation peut être formulée avec réserves et recommandations
- si le dossier est incomplet, le dossier peut être retourné pour complément d'information ; dans ce cas, le délai de réponse est ramené à deux mois
- en l'absence de décision expresse, la demande est réputée rejetée.

**NB : si l'activité concernée s'effectue au profit d'une entreprise fabriquant ou commercialisant des produits de santé: application du dispositif prévu par l'Ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé (Cf. encadré ci-après) :**

- L'activité doit faire l'objet d'une convention entre le laboratoire et le praticien,
- Cette convention est annexée à la demande d'activité accessoire par le praticien,
- Elle peut faire l'objet d'une analyse juridique par la Direction de la Recherche (Cellule Partenariats et valorisation) à la demande de la DAM,
- Le praticien devra transmettre au Conseil National de l'Ordre concerné la demande d'autorisation d'activité accessoire signée par l'UFR de rattachement et le CHU
- La convention est transmise au Conseil de l'Ordre concerné par le laboratoire.

L'article 1er Ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé pose le principe de **l'interdiction de percevoir des avantages en espèces ou en nature, directs ou indirects, de la part de personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé.**

Par dérogation, l'Ordonnance prévoit la possibilité de se voir offrir certains avantages, en nature ou en espèce, par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé sous réserve de la conclusion d'une convention préalable, signée entre le bénéficiaire et l'entreprise concernée. Selon les montants, cette convention sera déclarée ou autorisée par l'ordre professionnel, et permettra d'accepter les avantages suivants :

1. la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale
2. les dons et libéralités, en espèces ou en nature, destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique
3. le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC
4. les dons et libéralités, en espèces ou en nature, destinés aux associations des professions de santé réglementées et étudiants en formation initiale
5. l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion de produits ou prestations

## LES CONDITIONS REQUISES

1. La demande d'activité accessoire concerne une des activités citées en page 1.
2. L'activité envisagée est exercée en dehors des heures de service (article 9 Décret n°2017-105).

- le soir après 18h30  
- le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié  
- pendant un jour de congé (CA)  
- ou pour les personnels hospitaliers : pendant un jour de RTT  
- ou pour les personnels hospitalo-universitaires : pendant une des 42 journées d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) accordées notamment pour la participation aux congrès ou à des réunions scientifiques :  
(Arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires)

Si l'expertise est effectuée à la demande d'une autorité judiciaire en application du code de procédure pénale, elle peut s'exercer pendant les obligations de service, dans la limite de 2 demi-journées par semaine (moyenne calculée sur 4 mois).

Le praticien transmet avec sa demande d'activité accessoire son bon de congé ou sa demande d'ASA lorsque l'activité est programmée à une date précise.

3. L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (article 5 Décret n°2017-105).
4. L'activité doit revêtir (et conserver) un caractère accessoire (article 11 Décret 2017-105) : pour apprécier ce critère, sont utilisés les seuils de référence appliqués par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) à savoir :
  - Ne pas consacrer à ce type d'activité plus de 21 jours par an pour les personnels hospitalo-universitaires ou 20 jours par an pour les personnels hospitaliers
  - Percevoir une rémunération inférieure à 250 € hors taxes par heure ou 500€ par intervention en tant qu'orateur.

L'UFR de rattachement et la DAM peuvent s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée dès lors que cette dernière ne revêt plus un caractère accessoire, que l'intérêt du service le justifie ou que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées.

## QUI CONTACTER ?

**Faculté de Médecine** : Isabelle ANSAULT ([isabelle.ansault@univ-tours.fr](mailto:isabelle.ansault@univ-tours.fr) ; 02 47 36 60 43).

**Faculté de Pharmacie** : Rivka BOURGOGNON ([rivka.bourgognon@univ-tours.fr](mailto:rivka.bourgognon@univ-tours.fr) ; 02 47 36 71 43).

### Direction des Affaires Médicales

Référent : David RITTER

Votre Gestionnaire habituel : Caroline LE CLERRE (personnels hospitalo-universitaires)  
Lucie ABELLA ou Catherine IBORRA (personnels hospitaliers)

Site intranet : Directions fonctionnelles / DAM / activités accessoires

Lien : [http://intranet2/Intranet/index.php?option=com\\_docman&task=cat\\_view&gid=1806&Itemid=31](http://intranet2/Intranet/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1806&Itemid=31)

## EVALUATION ANNUELLE DU DISPOSITIF

Les UFR de rattachement et la DAM, en lien avec la commission mixte de déontologie, effectue une fois par an le bilan des demandes d'autorisation d'activités accessoires effectuées par le personnel médical.

La commission mixte de déontologie se réserve la possibilité de vérifier l'adéquation des déclarations effectuées avec les avantages recensés sur le site : Transparence Santé : <https://www.transparence.sante.gouv.fr/>.

1

**remplir le formulaire de demande  
d'autorisation d'exercice d'une activité  
accessoire**

lien intranet

- préciser la date de l'activité accessoire
- préciser la rémunération de l'activité envisagée
- faire valider la demande par le chef de service ou le chef de pôle
- transmettre la demande à l'UFR de rattachement (HU) ou à la DAM (H)

2

**déclarer sa période d'absence auprès de la DAM  
du CHRU de Tours**

- ASA pour les personnels hospitalo-universitaires
- RTT pour les personnels hospitaliers

3

**attendre la réponse expresse de la DAM (après  
validation du doyen de l'UFR de rattachement) qui  
dispose d'un mois pour répondre**

- si le dossier est incomplet (ne pas oublier le convention proposée par le laboratoire), l'UFR de rattachement et/ou la DAM peuvent demander des informations complémentaires. Le délai de réponse est alors ramené à 2 mois
- en cas de non réponse, la demande est réputée rejetée

**Limite de 20 jours (HU) ou 19 jours (H) par an pour l'exercice d'activités  
accessaires**

### Sont considérées comme activités accessoires soumises à autorisation :

- La réalisation d'une activité de **consultance** auprès d'un laboratoire pharmaceutique
- La réalisation d'une **expertise**, à la demande notamment d'une compagnie d'assurance, d'une institution (HAS, ARS...), de l'ONIAM ou d'une CRCI, d'une autorité judiciaire

NB : si l'expertise est effectuée à la demande d'une autorité judiciaire en application du code de procédure pénale, elle peut s'exercer pendant les obligations de service, dans la limite de 2 demi-journées par semaine (moyenne calculée sur 4 mois).

### Ne sont pas considérées comme activités accessoires :

- **Certaines activités qui s'exercent librement** : production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.
- **La participation aux formations, congrès, réunions scientifiques et actions relevant du Développement Professionnel Continu (DPC).**

### Activités ponctuelles et activités récurrentes :

- 1 demande pour chaque nouvelle activité
- 1 demande par laboratoire et par activité
- En cas d'activité récurrente dont les modalités ne sont pas entièrement connues, indiquer le volume horaire par semaine et la rémunération maximale envisagée